DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEUR À ÉNERGIR

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

R-4177-2021

Compte d'aide au soutien social (CASS)

Compte de frais reportés (CFR) pour le CASS

1. Références : (i) Pièce B-0070, page 4, ligne 19 à 20;

(ii) Pièce B-0070, page 7, ligne 18 à 22;

(iii) Pièce B-0070, page 7 ligne 23 à page 8 ligne 4 ;

(iv) R-4076-2018, Pièce B-0066, page 5 ligne 11 à page 6 ligne12.

Préambule :

(i) *« Énergir propose d'élargir l'admissibilité au CASS de façon temporaire pour l'année 2022-2023, en majorant de 20 % les seuils présentement utilisés. »* (nous soulignons)

(ii) *« Considérant l'importance du solde accumulé au CFR CASS en date du 30 septembre 2021, Énergir propose de le remettre à la clientèle dans les tarifs de l'année 2022-2023. Ainsi les clients bénéficieront d'une remise de 677 028 $, représentant le solde du CFR CASS au 30 septembre 2021 de 642 246 $4 majoré des intérêts capitalisés au cours de l'exercice 2021-2022. Ce CFR est donc intégré à la base de tarification et est entièrement amorti à la Cause tarifaire 2022-2023. ».* (nous soulignons)

(iii) *« Il est à noter que pour chaque exercice financier, les écarts budgétaires du CASS seront comptabilisés dans un CFR CASS maintenu hors-base et portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, Énergir propose que le solde de chacun de ces CFR CASS soit automatiquement intégré à la base de tarification dans le deuxième exercice subséquent pour être remis à la clientèle, le cas échéant. Par exemple, le solde du CASS qui sera constaté au 30 septembre 2022, majoré des intérêts capitalisés jusqu'au 30 septembre 2023, sera intégré aux tarifs de l'année 2023-2024. Il en sera ainsi pour toutes les années suivantes. »* (nous soulignons)

Demandes :

1.1 Veuillez communiquer les analyses prévisionnelles qu'Énergir a effectuées pour s'assurer que le budget de 250 000$ soit suffisant pour couvrir les dépenses du programme CASS en prenant en compte l'élargissement des critères d'admissibilité.

1.2 Veuillez fournir, pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, le nombre de clients résidentiels ayant un arrérage de plus de 90 jours, le montant moyen dû par ces clients, le montant moyen de l'arrérage de paiement des bénéficiaires du programme CASS lors de leur acceptation dans le programme ainsi que le montant moyen reçu par un bénéficiaire du programme CASS.

1.3 Veuillez indiquer si Énergir serait prête à revoir certains éléments du programme énoncés dans la référence (iv) et, le cas échéant, d'entendre les avis et les propositions des intervenants sur ce sujet au cours d'une séance de travail.

Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel

Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8

2. Références : (i) Pièce B-0063, page 3 lignes 4 et 5 ;

(ii) Pièce B-0063, Titre de la section ;

(iii) Pièce B-0063, page 4, lignes 15 et 16 ;

(iv) Pièce B-0063, page 5, lignes 2 et 3 ;

(v) Pièce B-0063, page 4, ligne 23 à page 5 ligne 1 ;

Préambule :

(i) *« Les références aux pièces (cotes de la Régie) utilisées dans le présent document sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) […]. »* (nous soulignons)

(ii) *« 1.3 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 10 (B-0071) : DÉPENSE D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNELLE SELON LE 4/8 ».* (nous soulignons)

(iii) *« La pièce détaille le calcul de l'amortissement prévisionnel de l'année témoin pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations ».* (nous soulignons)

(iv) *« Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 10 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement. ».* (nous soulignons)

(v) *« De plus, le montant d'amortissement des immobilisations pour l'année témoin, ventilé par service, est aussi fourni à la page 1 de la pièce B-0169, Énergir-N, Document 1. ».* (nous soulignons)

OC comprend que les cotes de la Régie utilisées pour identifier les pièces visées par la demande d'Énergir dans la pièce B-0063 sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021). Cependant, il semble qu'une différence soit également présente en ce qui a trait aux « cotes » d'Énergir pour ces pièces. En effet, la pièce Énergir-N, Document 10 du présent dossier (B-0106), ne présente pas la « Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8 », mais plutôt l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022 ». La pièce qui présente la « Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8 » dans le présent dossier serait plutôt la pièce Énergir-N, Document 9 (B-0105).

D'autre part, il semble que la pièce Énergir-N, Document 1 présente la résultante du calcul des dépenses d'amortissement et qu'Énergir semble proposer de ne plus déposer les intrants qui produisent cette résultante. OC a donc de la difficulté à comprendre le raisonnement soumis par Énergir à la référence v) pour justifier ce retrait.

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer quelle est la cote de la pièce du présent dossier qui est visée par la demande d'Énergir exprimée à la section 1.3 de la pièce B-0063.

2.2 Dans le cas où la réponse à la question précédente est la pièce Énergir-N, Document 9 (B-0105), veuillez indiquer si Énergir entend amender sa demande en ce sens.

2.3 Puisque la demande semble destinée à ne plus produire des données qui servent d'intrant au montant présenté à la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096), veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de vérifier le montant en « Amortissement des immobilisations » indiqué dans le revenu requis de la pièce B-0096 si la pièce visée par la demande n'est plus déposée chaque année dans le dossier tarifaire.

3. Références : (i) Pièce B-0063, page 3 lignes 4 et 5 ;

(ii) Pièce B-0063, page 5, titre de la section 1.4 ;

(iii) Pièce B-0063, page 5, lignes 5 et 6 ;

(iv) Pièce B-0063, page 5, lignes 15 à 17 ;

(v) Pièce B-0063, page 5, lignes 12 à 14 ;

(vi) Pièce B-0084, page 2, ligne 23, colonne 1 ;

(vii) Pièce B-0078, page 1, ligne 3, colonne 1.

Préambule :

(i) *« Les références aux pièces (cotes de la Régie) utilisées dans le présent document sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) […]. »* (nous soulignons)

(ii) *« 1.4 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 11 (B-0072) : ÉTAT DE L'AMORTISSEMENT CUMULÉ DES IMMOBILISATIONS AU 30 SEPTEMBRE 2023 SELON PRÉVISION 4/8 2022 ».* (nous soulignons)

(iii) *« La pièce présente la conciliation de l'amortissement cumulé pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations et contributions y étant liées ».* (nous soulignons)

(iv) *« Conséquemment, Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 11 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement. ».* (nous soulignons)

(v) *« De plus, un sommaire de la conciliation de l'amortissement cumulé des immobilisations et contributions pour l'année témoin est aussi fourni à la page 2 de la pièce Énergir-L, Document 5 (B-0047) ».* (nous soulignons)

(vi) Cette référence présente les montants qui, selon Énergir, permettent de ne plus déposer sur une base annuelle la pièce visé par la demande.

(vii) Cette référence présente le détail de la base de tarification mensuelle.

OC comprend que les cotes de la Régie utilisées pour identifier les pièces visées par la demande d'Énergir dans la pièce B-0063 sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021). Cependant, il semble qu'une différence soit également présente en ce qui a trait aux « cotes »

d'Énergir pour ces pièces. En effet, la pièce Énergir-N, Document 11 du présent dossier (B-0107), ne présente pas l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022 », mais plutôt la « Conciliation et amortissement des frais reportés et des actifs intangibles pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023 ». La pièce qui présente l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon la prévision 4/8 2022 » dans le présent dossier serait plutôt la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106)

D'autre part, il semble que la pièce Énergir-L, Document 5 du présent dossier (B-0084) présente la résultante de la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106) et qu'Énergir semble proposer de ne plus déposer les intrants qui produisent cette résultante. On retrouve également ce montant à notre référence vii) où il est utilisé pour produire le montant en rendement qui fait partie du revenu requis. OC a donc de la difficulté à comprendre le raisonnement soumis par Énergir à la référence v) pour justifier ce retrait.

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer quelles sont les cotes de la pièce du présent dossier qui est visée par la demande d'Énergir exprimé à la section 1.4 de la pièce B-0063.

3.2 Dans le cas où la réponse à la question précédente est la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106), veuillez indiquer si Énergir entend amender sa demande en ce sens.

3.3 Puisque la demande semble destinée à ne plus produire des données qui servent d'intrant au calcul du montant en « Rendement sur la base de tarification » présenté à la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096), veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de vérifier ce montant si la pièce visée par la demande n'est plus déposée chaque année dans le dossier tarifaire.

4. Référence : (i) Pièce B-0063, page 4 section 1.6.

Préambule :

(i) « Étant donné que les tableaux de l'annexe 1 présentent déjà l'information d'injection par zone de consommation et que la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante, Énergir propose ne plus présenter la carte. ». (nous soulignons)

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer pour quelles raisons la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante et veuillez fournir une évaluation des coûts et de la charge de travail requis pour produire la carte.

4.2 Veuillez indiquer si les zones de consommation changent à chaque année.

4.3 En l'absence d'une carte, veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de bien comprendre les enjeux reliés à la détermination des coûts du service de réception, notamment dans le cas où on retrouverait plusieurs producteurs dans une même zone de consommation.

Augmentation du tarif d'équilibrage

Répartition de l'augmentation du tarif d'équilibrage

5. Références : (i) Pièce B-0097, colonne 4, ligne 3 ;

(ii) R-4151-2021**,** Pièce B-0170, colonne 5 ligne 3 ;

(iii) Pièce B-0126, p.4, col. 20, lignes 1 à 6;

(iv) R-4151-2021, Pièce B-0089, p.4, col. 20, lignes 1 à 6;

(v) Pièce B-0125, ligne 10, col. 4, 10 et 16;

(vi) Pièce B-0120, p. 14 à 16;

(vii) Pièce B-0123, colonne 1 lignes 4 à 8;

(viii) R-4151-2021, Pièce B-0086, colonne 1, lignes 4 à 8.

Préambule :

Aux références i) et ii), OC constate une augmentation du revenu requis au service d'équilibrage dont l'amplitude relative est sensiblement la même entre les dossiers tarifaires R-4177-2021 et R-4151-2021 soit 6,32% et 6,54%.

Aux références iii) et iv), OC constate une différence significative entre l'augmentation de revenu au service d'équilibrage demandé pour la clientèle résidentielle entre ces 2 dossiers tarifaires soit, une augmentation de 28 % pour le dossier R-4177-2021 et de -0,9 % pour le dossier R-4151-2021.

À la référence v) OC constate que cette augmentation de revenu de 28% semble directement reliée à l'augmentation du prix proposé pour la clientèle assujettie au prix unitaire moyen d'équilibrage (28,3%) soit la clientèle dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m^3/an.

À la référence vi) Énergir explique le processus de détermination des prix de son service d'équilibrage.

Aux références vii), viii), OC observe les paramètres A, H et P qui ont servi à déterminer le prix du service d'équilibrage du tarif D1 pour les 2 derniers dossiers tarifaires d'Énergir. OC remarque une augmentation de 31,9% du paramètre P pour le présent dossier tarifaire par rapport à celui de l'année précédente (de 23 880 à 31 512 $10^3 m^3$/jr) tandis que les volumes consommés et le nombre de clients ne semblent pas avoir changé significativement (0,58% pour le nombre de clients et -0,15% pour les volumes). Quant aux paramètres A et H, ils augmentent respectivement de 10% et de 16,6%. Ces augmentations résultent en une augmentation du facteur « pointe » de 45,6% et du facteur « espace » de 28,6%. OC s'étonne de ces augmentations considérant la faible augmentation du nombre de clients et la diminution des volumes au tarif D1.

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer la méthode utilisée par Énergir pour déterminer les paramètres A, H et P de la clientèle au tarif D1. Veuillez notamment préciser si l'échantillon utilisé pour déterminer ces paramètres est constitué de l'entièreté de la clientèle au tarif D1 ou si l'échantillon est divisé de façon à évaluer ces paramètres distinctement pour la clientèle dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m²/an et celle dont la consommation annuelle est supérieure à ce seuil.

5.2 Veuillez discuter de l'impact que pourrait avoir l'ajout d'un gros client au tarif D1 sur le calcul du paramètre P et du taux unitaire moyen applicable aux plus petits clients du tarif D1 qui sont assujettis à ce taux. Veuillez notamment expliquer si l'application d'un taux personnalisé à un gros client du tarif D1 pourrait faire augmenter les paiements des petits clients du tarif D1.

5.3 OC comprend que la méthode tarifaire du service d'équilibrage est calquée sur la méthode d'allocation des coûts de ce service. OC comprend également que la méthode de répartition des augmentations des coûts du service de distribution n'est pas basée sur les méthodes d'allocation des coûts de ce service et qu'il est accepté que les répartitions des augmentations tarifaires peuvent diverger des suggestions proposées par les méthodes d'allocation des coûts. Veuillez discuter de l'opportunité de récupérer le revenu additionnel requis au service d'équilibrage dans le présent dossier selon la même approche que celle utilisée pour le service de distribution, à savoir, en augmentant tous les taux de ce tarif de la même proportion, soit 6,32%, à l'exception des prix minimaux et maximaux.

Proposition d'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié et mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur 1

Compensation pour la réservation de capacités d'entreposage

6. Références : (i) Pièce B-0141, p. 7, lignes 7 à 9 ;

(ii) Pièce B-0141, p. 7, lignes 13 et 14 ;

(iii) Pièce B-0141, p. 7, lignes 18 et 19 ;

(iv) Pièce B-0141, annexe 1, page 1 lignes.

Préambule :

(i) *« À la fin de chaque journée gazière, Énergir déterminerait la quantité à compenser via l'outil de maintien. Le GNL serait alors automatiquement transféré de l'inventaire de GM GNL à celui du « fonds de prévoyance ». ».* (nous soulignons)

(ii) *« Ainsi, Énergir disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance grandissant au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver »* (nous soulignons)

(iii) *« Énergir pourra, chaque fois que la vaporisation est requise, déterminer si des quantités de GNL doivent être ajoutées au fonds de prévoyance ou non. »* (nous soulignons)

(iv) *« Au fur et à mesure que l'hiver progresse, en fonction des températures, Énergir peut arrêter de demander le transfert d'inventaire vers le fonds de prévoyance si la situation de fin d'hiver change […] ».* (nous soulignons)

À la lecture des références iii) et iv), OC comprend qu'il serait possible que des volumes ne soient pas toujours « ajoutés » au fonds de prévoyance « chaque fois que la vaporisation est requise ». Par contre à la citation ii) Énergir indique qu'elle disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance « grandissant » au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver. Ces éléments semblent contradictoires. OC désire bien comprendre l'évolution des volumes placés dans le fonds de prévoyance en fonction des diverses situations qui peuvent survenir et les indicateurs qui seront surveillés par Énergir pour prendre différentes décisions.

Demandes :

6.1 Veuillez clarifier l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'Énergir disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance « grandissant » au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver.

6.2 Veuillez indiquer s'il serait possible que des volumes soient retirés de l'inventaire du fonds de prévoyance en fonction de l'évolution de l'hiver.

6.3 Veuillez déposer des tableaux chronologiques, chiffrés, basés sur l'exemple 2 de l'annexe 1, qui démontrent les cas possibles d'injections et de retraits de volumes dans le fonds de prévoyance, en présentant les données qui serviraient de critères décisionnels. Sans vouloir dicter le contenu de ces tableaux, OC estime qu'ils devraient être élaborés pour la période hivernale, sur une base journalière, les dates étant placée en lignes, et contenir au minimum les données suivantes : « Volume total des réservoirs », « Réservation GM-GNL », « Inventaire Énergir », « Inventaire GM-GNL », « Retrait Énergir », « Volumes transférés dans le fonds de prévoyance », « Volumes utilisés du fonds de prévoyance », « Solde prévu fin hiver normal » et « Solde prévu fin hiver extrême ».

7. Référence : (i) Pièce B-0141, annexe 1, page 1, note de bas de page no 10.

Préambule :

(i) *« Des circonstances exceptionnelles, comme des températures plus froides que l'hiver extrême combinées à des optimisations additionnelles effectuées en cours d'hiver, pourraient faire en sorte qu'Énergir demande plus tard dans l'hiver des volumes dans le fonds de prévoyance. ».* (nous soulignons)

Demandes :

7.1 Pour chacune des « optimisations additionnelles » qui pourraient être effectuées, veuillez identifier leur nature et leur impact sur l'utilisation de l'usine LSR par Énergir et le transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

7.2 Pour chacune de ces optimisations potentielles, veuillez déposer un tableau chronologique chiffré comme ceux demandés en réponse à la demande de renseignement 6.3 afin de démontrer les impacts de ces optimisations sur les volumes du fonds de prévoyance ainsi que les coûts et les bénéfices.

7.3 Veuillez clarifier la signification des mots « plus tard » dans la référence i) et expliquer le lien avec les « optimisations additionnelles »

8. Référence : (i) Pièce B-0141, page 8, lignes 1 à 10.

Préambule :

(i) *« Si GM GNL n'était pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir, alors Énergir prendrait une des deux actions décrites ci-dessous, en fonction du contexte du moment : »* (nous soulignons)

(ii) *« 1. Si, après analyse, Énergir déterminait qu'il était possible de différer le moment du remplissage du fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, alors Énergir pourrait procéder à une transaction d'échange temporaire de GNL avec GM GNL et en retirer des revenus, au bénéfice de la clientèle réglementée, par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché »* (nous soulignons)

(iii) *« 2. S'il n'était pas possible pour Énergir de procéder à un échange temporaire de GNL, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché, et ce, aux frais de cette dernière. ».* (nous soulignons)

Demandes :

8.1 À la référence i), Énergir soulève une situation où GM GNL ne serait pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir. OC croît comprendre qu'il s'agit de GNL demandé pour fin de transfert dans le fonds de prévoyance et non de GNL demandé pour vaporisation. Veuillez confirmer la compréhension d'OC.

8.2 À la référence ii), Énergir soulève la possibilité de différer le « remplissage » du fonds de prévoyance dans le cas où ce report ne nuirait pas à la sécurité d'approvisionnement et que « alors » Énergir « pourrait » procéder à une transaction d'échange « temporaire ». À cette référence, la transaction d'échange semble optionnelle.

Cependant, à la référence iii) Énergir discute d'une 2e situation où il ne serait pas possible de procéder à cet échange temporaire et qu'en conséquence Énergir « achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL » et ce, au frais de GM GNL. Ce dernier passage semble indiquer qu'une transaction d'échange temporaire serait essentielle au report du transfert de volume dans le fonds de prévoyance.

8.2.1. Veuillez indiquer si une transaction d'échange temporaire est essentielle au report du transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

8.2.2. Veuillez indiquer de quelle façon il serait possible de différer le transfert de volumes dans le fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement.

8.2.3. Veuillez indiquer la nature de l'échange temporaire qui serait possiblement effectué.

8.2.4. Veuillez indiquer de quelle façon cet échange permettrait d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

8.2.5. Veuillez indiquer de quelle façon cet échange procurerait des bénéfices à la clientèle règlementée.

8.2.6. Veuillez indiquer pour quelles raisons cet échange est qualifié de « temporaire ». Est-ce qu'il existe des échanges permanents ? Veuillez décrire ces 2 types d'échanges en soulevant leurs différences.

8.2.7. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles un échange temporaire ne serait pas possible.

8.3 À la référence iii) Énergir indique que dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à un échange temporaire, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché. OC comprend que le report de transfert de volumes dans le fonds de prévoyance est exprimé uniquement sur une base volumétrique. Or les besoins en vaporisation de l'usine LSR comportent deux dimensions, soit les volumes et le débit journalier requis. En ce qui a trait à l'outil de remplacement, il serait fort probablement contracté sur le marché sur la base de sa capacité de débit journalier, les volumes obtenus dépendant de l'intensité de l'utilisation de ce débit.

8.3.1. Veuillez indiquer de quelle façon Énergir procèderait à la détermination du débit journalier requis pour l'outil de remplacement en fonction du volume de transfert vers le fonds de prévoyance qui serait reporté.

9. Références : (i) Pièce B-0141, p. 8, lignes 11 à 14 ;

(ii) Pièce B-0141, annexe 1, exemple 2, lignes 5 à 9.

Préambule :

(i) *« Dans une telle proposition, les volumes compensés par GM GNL varieront selon les besoins réels d'Énergir. Ainsi, aux fins de répartition des coûts d'entreposage de l'usine LSR, la quote-part d'entreposage de GM GNL équivaudrait à la différence entre sa capacité réservée et le volume transféré dans le fonds de prévoyance. ».* (nous soulignons)

(ii) *« lorsque l'usine LSR est utilisée en début d'hiver, Énergir demande à GM GNL de transférer de l'inventaire dans le fonds de prévoyance. Au fur et à mesure que l'hiver progresse, en fonction des températures, Énergir peut arrêter de demander le transfert d'inventaire vers le fonds de prévoyance si la situation de fin d'hiver change (en raison de la température, de la demande et des optimisations effectuées avec ses outils). »* (nous soulignons)

En fonction de la référence i), OC croît comprendre que le transfert de volumes vers le fonds de prévoyance fera diminuer la quote-part que recevrait Énergir pour l'utilisation de l'espace réservé par GM GNL. Selon la compréhension d'OC de l'exemple 2 mentionné à la référence ii), cet exemple représente une situation où il est prévu que des volumes seront transférés dans le fonds de prévoyance lors de retrait de l'usine LSR par la daQ.

Demandes :

9.1 Veuillez confirmer la compréhension d'OC exprimée au préambule.

9.2 Veuillez indiquer si les futurs dossiers tarifaires contiendraient des montants qui tiennent compte d'une réduction prévue de la réservation de GM GNL en raison du transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

9.3 En lien avec la référence ii) veuillez indiquer de quelles façons des optimisations viendraient arrêter la demande de transfert de volume de la part d'Énergir vers le fonds de prévoyance.

10. Références : (i) Pièce B-0141, p. 8, lignes 24 à 26 ;

(ii) Pièce B-0141, p. 9, lignes 1 et 2 ;

(iii) Pièce B-0141, p. 9, lignes 4 et 5.

Préambule :

(i) *« Énergir compenserait GM GNL pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés. Le montant de la compensation serait égal au coût marginal d'Énergir de liquéfier au moment où elle procède à la liquéfaction en vue de l'hiver, établi selon la formule suivante :*

Compensation pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés =

Prix du gaz payé par Énergir + Coût de liquéfaction + Crédit [T+É+D+SPEDE] » (nous soulignons)

(ii) *« Le prix du gaz utilisé serait le prix moyen payé par Énergir pendant la période où elle a procédé à la liquéfaction. »* (nous soulignons)

(iii) *« Ce coût serait calculé chaque année et serait utilisé pour la compensation au cours de l'hiver correspondant. »* (nous soulignons)

À la référence iii), Énergir indique que le coût de compensation pour le GNL utilisé serait calculé chaque année et serait utilisé pour évaluer la compensation au cours de « l'hiver correspondant ». OC comprend que lorsque des volumes seront utilisés par Énergir à partir du fonds de prévoyance, ces volumes seront vaporisés en hiver et liquéfiés vers la fin de l'été ou à l'automne qui suit l'hiver où cette vaporisation a été effectuée.

Aux références i) et ii) Énergir indique que le montant de la compensation serait relié au coût marginal de liquéfaction au moment où Énergir procède à cette liquéfaction. Selon la compréhension d'OC le montant de cette compensation serait donc déterminé par des prix reliés à la période qu'OC a identifiée ci-dessus.

OC comprend donc qu'il y aurait un délai de plusieurs mois entre le moment où la vaporisation aurait eu lieu et le moment où le coût de la liquéfaction des volumes vaporisés serait identifié.

Demandes :

10.1 Veuillez indiquer si le prix de la compensation sera calculé de façon prospective dans les dossiers tarifaires ou déterminé au réel pendant la période de liquéfaction qui suit la période où du GNL provenant du fonds de prévoyance a été utilisé par Énergir.

10.2 Veuillez indiquer à quel moment Énergir effectuerait le paiement à GM GNL pour le GNL utilisé à partir du fonds de prévoyance.

10.3 Veuillez indiquer si des intérêts seraient payables à GM GNL dans le cas où le paiement pour le GNL utilisé ne serait versé qu'à l'automne suivant l'utilisation du GNL de GM GNL à partir du fonds de prévoyance.

10.4 Veuillez fournir un exemple de calcul pour la compensation mentionné à la référence i) en indiquant la source des prix utilisés dans la formule.

Proposition complémentaire

11. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 10, lignes 13 à 18.

Préambule :

(i) « À l'extérieur de la période hivernale, Énergir aura également la possibilité d'acheter les volumes placés dans l'espace non réservé par GM GNL. Si GM GNL avait toujours des volumes dans cet espace au moment de la liquéfaction d'Énergir en vue de l'hiver suivant, soit Énergir l'achèterait ou, si GM GNL refusait de le lui vendre, elle devrait augmenter sa réservation par ce volume par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence de sa capacité de réservation maximale (soit 10 Mm³). » (nous soulignons)

Demandes :

11.1 La référence i) indique que GM GNL devrait augmenter sa réservation dans le cas où elle refuserait de vendre l'inventaire qu'elle aurait placé dans l'« espace non-réservé » lors de la période de liquéfaction d'Énergir. OC croît comprendre que cette augmentation de réservation ne pourrait faire en sorte que la capacité totale réservée par GM GNL dépasse la réservation maximale de 10 Mm³. Cependant, si par exemple, GM GNL détenait une réservation de 5 Mm³ et qu'elle possédait un inventaire de 7 Mm³ dans l'espace non-réservé, elle aurait alors un inventaire total de 12 Mm³ dans les réservoirs de l'usine. Veuillez indiquer si, sous ce scénario, un refus de vendre le volume de 7 Mm³ dans l'espace non réservé ferait en sorte que GM GNL devrait augmenter sa réservation à 10 Mm³. Veuillez confirmer la compréhension d'OC.

11.1.1. En fonction de l'exemple mentionné en 11.1, veuillez indiquer quel serait le traitement requis pour le 2 Mm³ de GNL qui excède la réservation maximale de 10 Mm³.

11.1.2. Veuillez indiquer si Énergir refuserait l'accès par GM GNL à de l'espace non réservé dans le cas où le refus de vente de GNL par GM GNL entrainerait un dépassement de la capacité maximale de réservation.

12. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 11, lignes 9 à 14.

Préambule :

(i) *« Énergir propose de ne plus permettre l'utilisation de son inventaire à moins d'entente formelle, par le biais de transactions d'optimisation, afin de pouvoir capter en tout ou en partie la valeur temporelle d'un tel échange. Ainsi, GM GNL devra effectuer des demandes à Énergir lorsqu'un emprunt d'inventaire sera requis et Énergir pourra évaluer si une telle transaction peut être effectuée et à quel prix, afin que ce soit avantageux pour la clientèle. »* (nous soulignons)

Demandes :

12.1 Veuillez fournir un exemple de transaction d'optimisation en indiquant les coûts et les bénéfices générés par cette transaction.

12.2 Veuillez fournir les critères qui feraient en sorte qu'Énergir jugerait appropriée de procéder à des transactions d'optimisation à l'aide de son inventaire de GNL de l'usine LSR.

Limite de liquéfaction du liquéfacteur 1

13. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 13, lignes 20 à 23.

Préambule :

(i) *« À noter qu'avec ces mesures, Énergir n'anticipe aucun impact sur les plans d'approvisionnement de 2022-2023 à 2025-2026 découlant de cette limite de liquéfaction liée au liquéfacteur 1. Toutefois, il est possible que les réservoirs de l'usine LSR ne soit pas remplis chaque année avant le début de l'hiver. »* (nous soulignons)

Demandes :

13.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les réservoirs de l'usine LSR pourraient ne pas être remplis avant le début de l'hiver.

13.2 Veuillez indiquer si Énergir a envisagé la possibilité d'exiger que GM GNL remplisse son espace réservé avant le début de l'hiver afin de s'assurer que des volumes de GNL soient disponibles en cas de besoins de transfert vers le fonds de prévoyance.

13.3 Veuillez indiquer l'impact sur le plan d'approvisionnement et la sécurité d'approvisionnement d'avoir des réservoirs de l'usine LSR qui ne seraient pas remplis avant le début de l'hiver et les mesures de mitigation qu'Énergir prendrait advenant cette situation.

Compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction

14. Références : (i) Pièce B-0141, page 15, lignes 1 et 2.

Préambule :

(i) *« Énergir compenserait GM GNL pour les volumes liquéfiés selon la formule suivante : Compensation pour les volumes liquéfiés = Coût de liquéfaction + Crédit [F + T + É + D + SPEDE] ».*

Demandes :

14.1 Veuillez fournir un exemple de calcul pour la compensation mentionnée à la référence i) en indiquant la source des prix utilisés dans la formule.

14.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il existe 2 types de compensation et veuillez expliquer les différences entre les composantes de ces compensations ainsi que la raison de la présence de telles différences.

15. Référence : (i) Pièce B-0063.

Préambule :

(i) À la référence i) Énergir dépose des propositions de modifications aux pièces des dossiers tarifaires et du rapport annuel.

Demande :

15.1 En lien avec les tableaux demandés à notre question 6.3, et nos questions 10.4 et 14.1 sur le calcul des compensations monétaires, veuillez discuter de l'opportunité de déposer dans le présent dossier une proposition de pièces qui seraient déposées au rapport annuel en lien avec la nouvelle proposition de maintien de la fiabilité.

Augmentation tarifaire globale

Augmentation du revenu requis

16. Références : (i) Pièce B-0096 ;
(ii) R-4151-2021, pièce B-0169 ;
(iii) R-4119-2020, pièce B-0168 ;
(iv) R-4076-2018, pièce B-0266.

Préambule :

(i) Les références i) à iv) présentent le revenu requis pour les quatre derniers dossiers tarifaires d'Énergir.

(ii) Le tableau ci-dessous présente aux lignes 1 à 12, les valeurs des composantes du revenu requis des quatre derniers dossiers tarifaires. Les lignes 13 à 24 présentent les écarts annuels entre les ces composantes.

Revenu Requis	R-4177-2021 (1)	R-4151-2021 (2)	R-4119-2020 (3)	R-4076-2018 (4)
1 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	8,514	10,340	-5,180	9,682
2 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	0	1,000	1,000	1,000
3 Autres revenus d'exploitation	-3,651	-3,268	-3,930	-3,962
4 Dépenses d'exploitation	243,461	244,989	232,535	219,686
5 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-7,933	2,949	588	-5,488
6 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	4,592	4,264	3,853	3,939
7 Amortissements immobilisations	138,779	133,615	128,097	133,949
8 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	102,967	54,415	-3,936	-14,512
9 Impôts fonciers et autres	48,686	46,871	44,473	44,532
10 Impôts sur le revenu	19,041	34,605	28,058	23,034
11 Rendement sur la base de tarification	156,362	135,181	137,089	135,146
12 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	710,819	664,960	562,647	547,005
	Écarts avec le dossier précédent			
	(1) - (2)	(2) - (3)	(3) - (4)	
13 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	-1,826	15,520	-14,862	
14 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	-1,000	0	0	
15 Autres revenus d'exploitation	-383	662	32	
16 Dépenses d'exploitation	-1,528	12,454	12,849	
17 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-10,882	2,361	6,076	
18 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	328	411	-86	
19 Amortissements immobilisations	5,164	5,518	-5,852	
20 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	48,552	58,351	10,576	
21 Impôts fonciers et autres	1,815	2,398	-59	
22 Impôts sur le revenu	-15,564	6,547	5,024	
23 Rendement sur la base de tarification	21,181	-1,908	1,943	
24 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	45,859	102,313	15,642	

OC se questionne sur les variations de coût de l'élément no 8, « Amortissements frais reportés et actifs intangibles ».

OC est au fait que la période d'amortissement de certains comptes de frais reportés a été examinée à plusieurs reprises dans le passé, et plus récemment dans la phase 1 du présent dossier. OC comprend également les arguments qui ont été présentés à divers moments au sujet de l'équité intergénérationnelle. Cependant, OC estime que les variations globales de l'ensemble des amortissements des frais reportés et des actifs intangibles des derniers dossiers démontrent que l'objectif de stabilité tarifaire n'est pas atteint par la méthode actuelle. OC croît que ces variations militent pour une approche différente qui considérerait la variation globale de l'ensemble des comptes de frais reporté plutôt que de simplement inscrire la somme des valeurs individuelles de ces comptes dans le revenu requis.

Demandes :

16.1 Veuillez indiquer si Énergir serait disposée à examiner une méthode de limitation du montant global de l'amortissement des frais reportés et des actifs intangibles qui considérerait l'ajout d'un critère basé sur la variation globale des frais d'amortissement afin de limiter l'augmentation totale de ces frais sur le coût de service.

Cette méthode pourrait consister à créer un compte de stabilité tarifaire qui contiendrait des montants positifs ou négatifs dont l'amplitude des ajouts et des retraits serait déterminée en fonction de l'impact tarifaire produit par l'ensemble des amortissements des comptes de frais reportés.

16.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à tenir une séance de travail afin d'exposer ses travaux sur ce sujet et de récolter les commentaires des intervenants.

16.3 Veuillez indiquer si Énergir serait disposée à limiter le montant inscrit au revenu requis dans le présent dossier tarifaire en attendant la conclusion de ces travaux.